Arliane
DIAGNOSTIC IMMOBILIER
Des professionnels réactifs, des prix attractifs

Dossier TECHNIQUE IMMOBILIER

AGENCE : ARLIANE Sarl Eric Thomas

Référence du dossier	**17/IMO/2802/ETH**
Date de repérage	**17/02/2017**

Désignation du propriétaire

Nom : **SCI PRES DES MINES**
Tel :
Adresse : **28, rue de la Résistance**
Ville : **88160 LE THILLOT**

Localisation du ou des bâtiments

Département : **Vosges**
Commune : **88160 LE THILLOT**
Adresse : **28, rue de la Résistance**
Références cadastrales : **Section cadastrale E, Parcelle numéro 211, E 209,**
Désignation et situation du ou des lots de copropriété : **Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété**
Périmètre de repérage : **tous les niveaux et extérieur**

Objet de la mission

- ☐ **Dossier Technique Amiante**
- ☒ **Constat amiante avant-vente**
- ☐ **Dossier amiante Parties Privatives**
- ☐ **Diag amiante avant travaux**
- ☐ **Diag amiante avant démolition**
- ☐ **Etat termites**
- ☐ **Etat parasitaire**
- ☒ **Etat Risques Naturel, Miniers et technologique**
- ☒ **Métrage (Loi Carrez)**
- ☐ **Métrage (Loi Boutin)**
- ☐ **CREP**
- ☐ **Diag Assainissement**
- ☐ **Sécurité piscines**
- ☐ **Installation gaz**
- ☐ **Plomb dans l'eau**
- ☐ **Sécurité Incendie**
- ☐ **Etat des lieux**
- ☐ **Installation électrique**
- ☐ **Diagnostic Technique : SRU**
- ☐ **Diagnostic énergétique**
- ☐ **Prêt à taux zéro**
- ☐ **Diag Robien**
- ☐ **Radon**
- ☐ **Accessibilité Handicapés**

Arliane
DIAGNOSTIC IMMOBILIER
Des professionnels réactifs, des prix attractifs

CONCLUSION de l'Expertise

AGENCE : **ARLIANE Sarl Eric Thomas**

Référence du dossier :	**17/IMO/2802/ETH**
Date de repérage :	**17/02/2017**

Localisation du ou des bâtiments

Département : **88160**
Commune : **LE THILLOT**
Adresse : **28, rue de la Résistance**

Références cadastrales : **Section cadastrale E, Parcelle numéro 211, E 209,**

Périmètre de repérage : **tous les niveaux et extérieur**
Désignation et situation du ou des lots de copropriété : **Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété**

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.

Prestations		Conclusion
m²	Mesurage	Superficie Loi Carrez totale : 0 m² Surface au sol totale : 722,07 m²
a	Amiante	Dans le cadre de la mission, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.
	ERNMT	Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques Zone sismique définie en zone 3 selon la règlementation parasismique 2011

Arliane
DIAGNOSTIC IMMOBILIER
Des professionnels réactifs, des prix attractifs

Constat de repérage amiante avant-vente

Amiante

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier :	**17/IMO/2802/ETH**
Date du repérage :	**17/02/2017**

Références réglementaires et normatives	
Textes réglementaires	Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21 , R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêté du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1er juin 2015.

Immeuble bâti visité	
Adresse	Rue : ..... **28, rue de la Résistance** Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: **Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété** Code postal, ville : . **88160 LE THILLOT** **Section cadastrale E, Parcelle numéro 211, E 209,**
Périmètre de repérage :	..... **tous les niveaux et extérieur**
Type de logement : Fonction principale du bâtiment : Année de construction :	..... **local professionnel** ..... **Artisanat** ..... **< 1949**

Le propriétaire et le donneur d'ordre	
Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : ... **SCI PRES DES MINES** Adresse : ..... **28, rue de la Résistance** **88160 LE THILLOT**
Le donneur d'ordre	Nom et prénom : ... **CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES** Adresse : ..... **1, place de la gare** **67000 STRASBOURG**

Le(s) signataire(s)

	NOM Prénom	**Fonction**	**Organisme certification**	**Détail de la certification**
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	ERIC THOMAS	Opérateur de repérage	ABCIDIA CERTIFICATION 4 route de la Noue 91190 GIF SUR YVETTE	Obtention : 27/01/2016 Échéance : 26/01/2021 N° de certification : 13-312

Raison sociale de l'entreprise : **ARLIANE Sarl Eric Thomas** (Numéro SIRET : **531 231 694 00013)**
Adresse : **40 rue de Lorraine, 88150 Thaon les Vosges**
Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA FRANCE IARD SA**
Numéro de police et date de validité : **7060168204 / 31/12/2017**

Le rapport de repérage
Date d'émission du rapport de repérage : 20/02/2017, remis au propriétaire le 20/02/2017
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 14 pages

Sommaire

1 Les conclusions
2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses
3 La mission de repérage
3.1 L'objet de la mission
3.2 Le cadre de la mission
3.2.1 L'intitulé de la mission
3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
3.2.3 L'objectif de la mission
3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
4 Conditions de réalisation du repérage
4.1 Bilan de l'analyse documentaire
4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur
4.4 Plan et procédures de prélèvements
5 Résultats détaillés du repérage
5.1 Identification des matériaux de la liste A
5.2 Identification des matériaux de la liste B
6 Signatures
7 Annexes

1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

1.1 Liste A : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré :

- des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante après analyse en laboratoire : Panneaux collés, vissés (Atelier) pour lequel il faut faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation.*

1.1 Liste B : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré

- de matériaux ou produits de la liste B contenant de l'amiante.

*** Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe de ce rapport, il est rappelé la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.**

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... ENVIROTECH
Adresse : ..... 50, rue du Centre 88200 SAINT NABORD
Numéro de l'accréditation Cofrac : 1-0914

3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.
Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' *«en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»*
Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, *«l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code»*.
La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»
L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Liste A

Composant de la construction	*Partie du composant à vérifier ou à sonder*
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds

Liste B

Composant de la construction	*Partie du composant à vérifier ou à sonder*
1. Parois verticales intérieures	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement durs (plaques de menuiseries)
	Revêtement durs (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
	Entourages de poteaux (carton+plâtre)
	Coffrage perdu
Cloisons (légères et préfabriquées), Gaines et Coffres verticaux	Enduits projetés
	Panneaux de cloisons
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gaines et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
	Rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses)
	Joints (bandes)
Vide-ordures	Conduits
4. Eléments extérieurs	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
	Bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
	Panneaux (fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment
	Conduits de fumée en amiante-ciment

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

3.2.6 *Le périmètre de repérage effectif*

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées
Extérieur,
Transformateur,
Garage,
Atelier,
Extrémité Ouest démontée

Localisation	Description
Atelier	Sol : Béton Mur : Béton Plafond : panneaux Fenêtre shed : Bois et Peinture Porte : Métal et Peinture
Garage	Sol : Béton Mur : Béton Plafond : panneaux Porte : Métal et Peinture
Transformateur	Sol : Béton Mur : Béton Plafond : Ciment Porte : Métal
Extrémité Ouest démontée	Sol : Béton Mur : Béton Toiture : Tuiles Fenêtre : Métal et Peinture Porte : Bois

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	- néant
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	- néant
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	- néant

Observations :
Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 20/04/2017
Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 17/02/2017
Heure d'arrivée : 16 h 15
Durée du repérage : 02 h 00

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions des arrêtés.

4.4 Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

5. – Résultats détaillés du repérage

5.1 Identification des matériaux de la liste A

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion	Justification	Etat de conservation	Commentaires
Atelier	Identifiant: M001-P001 Description: Panneaux collés, vissés	Présence d'amiante	Après analyse en laboratoire	Score AC1 (Z-II-RM)	Voir les Mesures d'ordre général – Obligations réglementaires

Aucun autre matériau de la liste A n'a été repéré visuellement dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

5.2 Identification des matériaux de la liste B

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion	Justification	Etat de conservation	Commentaires
Néant	-				

Aucun autre matériau de la liste B n'a été repéré visuellement dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

6. – Signatures

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION** 4 route de la Noue 91190 GIF SUR YVETTE (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)*

Fait à **LE THILLOT**, le **17/02/2017**

Par : ERIC THOMAS

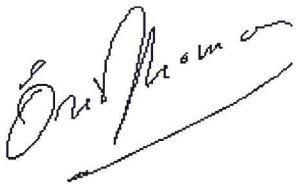

ANNEXES
Au rapport de mission de repérage n° 17/IMO/2802/ETH

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes

7 Annexes

7.1 Schéma de repérage

7.2 Rapports d'essais

7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

7.4 Conséquences réglementaires et recommandations

7.5 Recommandations générales de sécurité

7.6 Documents annexés au présent rapport

7.1 - Annexe - Schéma de repérage

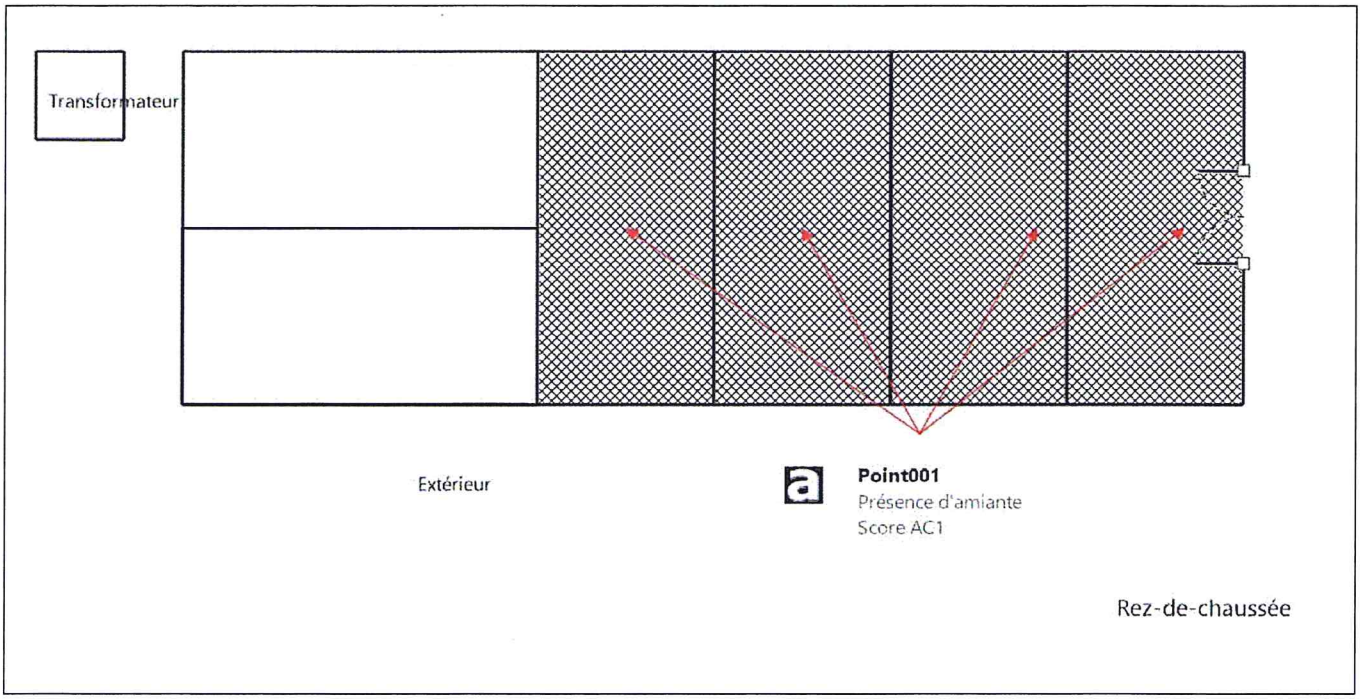

Légende

	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage
	Brides		Colle de revêtement
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites

Nom du propriétaire :
SCI PRES DES MINES
Adresse :
28, rue de la Résistance
88160
LE THILLOT

Photos

Photo n° PhA001
Localisation : Atelier
Ouvrage : 4. Plafonds et faux plafonds - Plafonds
Partie d'ouvrage : Panneaux collés, vissés
Description : Panneaux collés, vissés

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
M001-P001	Atelier	4. Plafonds et faux plafonds - Plafonds	Panneaux collés, vissés	Panneaux collés, vissés **Analyse à réaliser:** 1 couche

Copie des rapports d'essais :

Environnement et Technologies
Ingénierie Environnementale
Etudes, Audits en Environnement et Habitat
Analyses physiques et chimiques

Rapport d'essai N°121627

En date du 31/03/2017

ANALYSE EN MICROSCOPIE OPTIQUE A LUMIERE POLARISEE

- Méthode : Guide HSG 248 Appendice 2

ANALYSE EN MICROSCOPIE ELECTRONIQUE A BALAYAGE COUPLEE SONDE MICRO ANALYSE

-Méthode norme VDI 3492 pour ses parties pertinentes et modes opératoires internes Envirotech

Nombre d'échantillons reçus 2

Dossier N° 35604
Références Client* = Dossier 17/IMO/2802/ETH - SCI PRES DES MINES
Client = ARLIANE Sarl Eric Thomas
40 rue de Lorraine
88150 THAON LES VOSGES
Référence commande = 20/02/2017

Donneur d'ordre =	Monsieur Eric THOMAS
Prélèvement effectué par *	Monsieur Eric THOMAS
Localisation Prélèvement *	Dossier 17/IMO/2802/ETH - SCI PRES DES MINES 28, rue de la Résistance 88160 LE THILLOT Section cadastrale E, Parcelle Numéro 208,209,211- Atelier
Date de Prélèvement *	17/02/2017
Type matériau *	Plafonds et faux plafonds -Panneaux collés , vissés
Date de réception au laboratoire	23/03/2017
Date d'analyse	31/03/2017
N° de prélèvement client	M001-P001
N° d'analyse	121627
Aspect/Description macroscopique	Matériau dur beige - Fibreux

CONCLUSIONS ANALYSE MOLP		CONCLUSIONS ANALYSE MEB	
Amiante détecté	OUI -	**Amiante détecté**	Sans Objet -
Type amiante	Chrysotile	**Type amiante**	Sans Objet
Nombres d'essai	3	**Nombres d'essai**	0
Traitement échantillon	aucun	**Traitement échantillon**	Sans Objet
Autres composants	Chrysotile + fibres cellulosiques + liant	**Sous-traitant**	Sans Objet
Analyse complémentaire MEB suggérée**	Non	**Analyse complémentaire MET suggérée****	NON- Sans Objet

*Informations sous la seule responsabilité du préleveur ** suggestion non couverte par l'accréditation COFRAC

L'échantillon N°121627 présente-il, après analyse, de l'amiante : OUI

Observations : Néant

Visa analyste =Marie FREMIOT

Ce rapport comporte 2 page(s) au total
Page N° 1

MF

L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence technique des laboratoires, pour les seuls essais couverts par l'accréditation. Le résultat ne concerne que l'échantillon soumis à essai. La limite de détection est de 0.2µm pour le diamètre des fibres et 1% en masse du matériau. Ce rapport d'essai a été établi en 1 exemplaire(s) original (aux). Le COFRAC est signataire de l'accord multilatéral de EA et d'ILAC de reconnaissance de l'équivalence des rapports d'essai La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral

ENVIROTECH 6as siège social 50 Rue du centre 88200 SAINT NABORD
RCS Epinal B 409 149 341 SAS au capital de 40000 €
Laboratoire & Bureaux 50 rue de Centre 88200 SAINT NABORD
Tél 03.29.22 22 22 Fax 03.29 22 22 20 Site internet : http://www.envirotech.fr

Environnement et Technologies
Ingénierie Environnementale
Etudes, Audits en Environnement et Habitat
Analyses physiques et chimiques

Rapport d'essai N°121628

En date du 31/03/2017

ANALYSE EN MICROSCOPIE OPTIQUE A LUMIERE POLARISEE

- Méthode : Guide HSG 248 Appendice 2

ANALYSE EN MICROSCOPIE ELECTRONIQUE A BALAYAGE COUPLEE SONDE MICRO ANALYSE

-Méthode norme VDI 3492 pour ses parties pertinentes et modes opératoires internes Envirotech

Nombre d'échantillons reçus 2

Dossier N° 35604

Références Client* = Dossier 17/IMO/2802/ETH - SCI PRES DES MINES
Client = ARLIANE Sarl Eric Thomas
40 rue de Lorraine
88150 THAON LES VOSGES
Référence commande = 20/02/2017

Donneur d'ordre =	Monsieur Eric THOMAS
Prélèvement effectué par *	Monsieur Eric THOMAS
Localisation Prélèvement *	Dossier 17/IMO/2802/ETH - SCI PRES DES MINES 28, rue de la Résistance 88160 LE THILLOT Section cadastrale E, Parcelle Numéro 208,209,211-Atelier
Date de Prélèvement *	17/02/2017
Type matériau *	Plafonds et faux plafonds -Panneaux collés , vissés
Date de réception au laboratoire	23/03/2017
Date d'analyse	31/03/2017
N° de prélèvement client	M002-P002
N° d'analyse	121628
Aspect/Description macroscopique	Matériau dur beige - Fibreux

CONCLUSIONS ANALYSE MOLP		CONCLUSIONS ANALYSE MEB	
Amiante détecté **Type amiante**	OUI - Chrysotile	**Amiante détecté** **Type amiante**	Sans Objet - Sans Objet
Nombres d'essai	3	**Nombres d'essai**	0
Traitement échantillon	aucun	**Traitement échantillon**	Sans Objet
Autres composants	Chrysotile + fibres cellulosiques + liant	**Sous-traitant**	Sans Objet
Analyse complémentaire MEB suggérée**	Non	**Analyse complémentaire MET suggérée****	NON- Sans Objet

*Informations sous la seule responsabilité du préleveur ** suggestion non couverte par l'accréditation COFRAC

L'échantillon N°121628 présente-il, après analyse, de l'amiante : OUI

Observations : Néant

Visa analyste =Marie FREMIOT

Ce rapport comporte 2 page(s) au total
Page N° 2

MF

L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence technique des laboratoires, pour les seuls essais couverts par l'accréditation. Le résultat ne concerne que l'échantillon soumis à essai. La limite de détection est de 0.2µm pour le diamètre des fibres et 1% en masse du matériau. Ce rapport d'essai a été établi en 1 exemplaire(s) original (aux). Le COFRAC est signataire de l'accord multilatéral de EA et d'ILAC de reconnaissance de l'équivalence des rapports d'essai La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral

ENVIROTECH sas siège social 50 Rue du centre 88200 SAINT NABORD
RCS Epinal B 409 149 341 SAS au capital de 40000 €
Laboratoire & Bureaux 50 rue de Centre 88200 SAINT NABORD
Tél 03.29.22 22 22 Fax 03.29 22 22 20 Site internet : http://www.envirotech.fr

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entrainer à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entrainer à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entrainer rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :
- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que les risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de

l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
   a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
   b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
   a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
   c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
   d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.
   Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
   a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante.
   Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
   b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
   c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
   d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.
   En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux

particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.
Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante
Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation
L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.
En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.
Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.
De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.
Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.
Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (http://www.travailler-mieux.gouv.fr) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (http://www.inrs.fr).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.
Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.
Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.
Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.
Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets
Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.
Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie
Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.
A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

7.6 - Annexe - Autres documents

La certification de compétence de personnes physiques
est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

THOMAS Eric
sous le numéro 13-312

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :

☑ **Amiante** Prise d'effet : 27/01/2016 Validité : 26/01/2021
Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification

☑ **DPE** individuel Prise d'effet : 14/03/2011 Validité : 13/03/2016
Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 13 décembre 2011

☑ **DPE** Tous types de bâtiments Prise d'effet : 26/02/2013 Validité : 25/02/2018
Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 13 décembre 2011

☑ **Gaz** Prise d'effet : 27/01/2016 Validité : 26/01/2021
Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 15 décembre 2011.

☑ **CREP** Prise d'effet : 15/03/2011 Validité : 14/03/2016
Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011

☑ **Electricité** Prise d'effet : 27/01/2016 Validité : 26/01/2021
Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 10 décembre 2009

Véronique DELMAY
Gestionnaire des certifiés

Le maintien des dates de validité mentionnées ci-dessus est conditionné à la bonne exécution des opérations de surveillance
Certification délivrée selon le dispositif particulier de certification de diagnostic immobilier PRO 06

ABCIDIA CERTIFICATION - 4 route de la Noue 91190 GIF-SUR-YVETTE - 01 64 46 68 24
www.abcidia-certification.fr - contact@abcidia-certification.fr
ENG 20 V6 du 02 avril 2014

Aucun autre document n'a été fourni ou n'est disponible

Arliane
DIAGNOSTIC IMMOBILIER
Des professionnels réactifs, des prix attractifs

Certificat de surface

Numéro de dossier :	**17/IMO/2802/ETH**
Date du repérage :	**17/02/2017**
Heure d'arrivée :	**16 h 15**
Durée du repérage :	**02 h 00**

La présente mission consiste à établir la superficie les surfaces construites disponibles.

Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :
Département :.... **Vosges**
Adresse :..... **28, rue de la Résistance**
Commune :..... **88160 LE THILLOT**
Section cadastrale E, Parcelle numéro 208, 209, 211,
Désignation et situation du ou des lots de copropriété :
Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété

Désignation du propriétaire

Désignation du client :
Nom et prénom : . **SCI PRES DES MINES**
Adresse :..... **28, rue de la Résistance**
88160 LE THILLOT

Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)

Nom et prénom : **CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES**
Adresse :..... **1, place de la gare**
67000 STRASBOURG

Repérage

Périmètre de repérage : **tous les niveaux et extérieur**

Désignation de l'opérateur de diagnostic

Nom et prénom :..... **ERIC THOMAS**
Raison sociale et nom de l'entreprise :..... **ARLIANE Sarl Eric Thomas**
Adresse :..... **40 rue de Lorraine**
88150 Thaon les Vosges
Numéro SIRET :..... **531 231 694**
Désignation de la compagnie d'assurance :... **AXA FRANCE IARD SA**
Numéro de police et date de validité :..... **7060168204 / 31/12/2017**

La présente attestation ne préjuge nullement de la situation juridique des locaux mesurés.
Nous n'avons pas eu accès au règlement de copropriété et à l'état descriptif de division de l'immeuble dans lesquels sont situés les dits locaux. Nous ignorons donc si la surface mesurée correspond à celle des parties privatives d'un lot de copropriété telle qu'elle est définie par la loi N°96.1107 du 18 Décembre 1996 et par décret N°97.532 du 23 Mai 1997

Superficie privative en m² du lot

Surface habitable totale : 0,00 m² (zéro mètres carrés zéro)
Surface au sol totale : 722,07 m² (sept cent vingt-deux mètres carrés zéro sept)

Certificat de surface n° 17/IMO/2802/ETH

Résultat du repérage

Date du repérage : **17/02/2017**

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :
Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :
Maitre Michel HENRIOT (03.29.82.53.52)

Tableau récapitulatif des surfaces de chaque pièce :

Parties de l'immeuble bâtis visitées	Superficie habitable	Surface au sol	Motif de non prise en compte
Transformateur	-	3,60	
Garage	-	317,00	
Atelier	-	241,65	
Extrémité Ouest démontée	-	159,82	

Superficie privative en m² du lot :

Surface habitable totale : 0,00 m² (zéro mètres carrés zéro)
Surface au sol totale : 722,07 m² (sept cent vingt-deux mètres carrés zéro sept)

Fait à **LE THILLOT**, le **17/02/2017**

Par : ERIC THOMAS

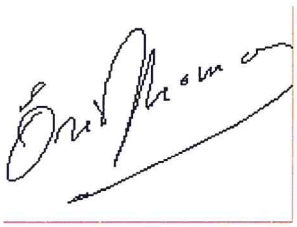

Arliane
DIAGNOSTIC IMMOBILIER

Edition en ligne du 20/04/2017
Réf. Interne : 2017-04-20-128887

Etat des risques naturels, miniers et technologiques

En application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du Code de l'environnement

Réalisé en ligne* par	ARLIANE Sarl Eric Thomas
Numéro de dossier	17/IMO/2802/ETH
Date de réalisation	20/04/2017
Fin de validité	20/10/2017

Localisation du bien	28, rue de la Résistance 88160 LE THILLOT
Section cadastrale	E 211, E 209
Données GPS	Latitude 47.8713 - Longitude 6.75672

Désignation du vendeur	PRES DES MINES
Désignation de l'acquereur	

* Document réalisé en ligne par **ARLIANE Sarl Eric Thomas** qui assume la responsabilité de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques, sauf pour les réponses générées automatiquement pas le système.

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS DE PREVENTION DE RISQUES				
Zonage règlementaire sur la sismicité : ***Zone 3 - Modérée***			EXPOSE	-
PPRn	Inondation	Approuvé	NON EXPOSE	-
INFORMATIONS PORTEES A CONNAISSANCE				
-	Mouvement de terrain Argile	Informatif (1)	NON EXPOSE	-

(1) *A ce jour, ce risque n'est donné qu'à titre **INFORMATIF** et n'est pas retranscrit dans l'Imprimé Officiel.*

SOMMAIRE

Synthèse de votre Etat des Risques Naturels, Miniers et Technologiques	p.1
Imprimé Officiel (feuille rose/violette)	p.2
Liste des Catastrophes Naturelles et Déclaration de sinistres indemnisés	p.3
Extrait de cadastre	p.4
Cartographies des risques dont l'immeuble est Exposé	p.5
Annexes : Cartographies des risques dont l'immeuble n'est pas Exposé	p.6
Annexes : Arrêté	p.7

Etat des risques naturels, miniers et technologiques

En application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du Code de l'environnement

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 256 du 10/02/2006 mis à jour le 01/05/2011

Informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse 28, rue de la Résistance
88160 LE THILLOT

Cadastre E 211, E 209

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs Plans de Prévention de Risques naturels [PPRn]

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **prescrit** [1] oui ☐ non ☑

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **appliqué par anticipation** [1] oui ☐ non ☑

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **approuvé** [1] oui ☐ non ☑

[1] si **oui**, les risques naturels pris en compte sont liés à : **autres**

inondation ☐ **crue torentielle** ☐ **mouvements de terrain** ☐ **avalanches** ☐ **sécheresse / argile** ☐
cyclone ☐ **remontée de nappe** ☐ **feux de forêt** ☐ **séisme** ☐ **volcan** ☐

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels [2] oui ☐ non ☑

[2] si **oui**, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés oui ☐ non ☐

4. Situation de l'immeuble au regard d'un Plan de Prévention de Risques miniers [PPRm]

en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier.

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm **prescrit** [3] oui ☐ non ☑

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm **appliqué par anticipation** [3] oui ☐ non ☑

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm **approuvé** [3] oui ☐ non ☑

[3] si **oui**, les risques miniers pris en compte sont liés à :

mouvements de terrain ☐ **autres**

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR miniers [4] oui ☐ non ☑

[4] si **oui**, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR miniers ont été réalisés oui ☐ non ☐

5. Situation de l'immeuble au regard d'un Plan de Prévention de Risques technologiques [PPRt]

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPRt **prescrit** et non encore approuvé [5] oui ☐ non ☑

[5] si **oui**, les risques technologiques pris en compte **dans l'arrêté de prescription** sont liés à :

effet toxique ☐ **effet thermique** ☐ **effet de surpression** ☐ **projection** ☐ **risque industriel** ☐

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPRt **approuvé** oui ☐ non ☑

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRt [6] oui ☐ non ☑

[6] si **oui**, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalisés oui ☐ non ☐

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement

> L'immeuble est situé dans une commune de sismicité

zone 5 forte ☐ zone 4 moyenne ☐ zone 3 modérée ☑ zone 2 faible ☐ zone 1 très faible ☐

7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique (voir page 3)

en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement

> L'information des catastrophes naturelles concernant la commune est retranscrite dans ce dossier oui ☑ non ☐

8. Situation de l'immeuble au regard des SIS (Secteurs d'Information sur les Sols)

en application du Décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015 prévu par l'Article L.125-6 du Code de l'environnement

> L'immeuble est situé en Secteurs d'information sur les Sols NC* ☑ oui ☐ non ☐

*Non Communiqué (en cours d'élaboration par le représentant de l'Etat dans le département)

Extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Carte Sismicité, Carte Inondation

Vendeur - Acquereur

9. Vendeur	PRES DES MINES		
10. Acquereur			
11. Date	20/04/2017	**Fin de validité**	20/10/2017

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état. Article 125-5 (V) du Code de l'environnement En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.

L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site http://www.naturalsrisks.com
© 2017 Media Immo. Siége social : 16 rue Jacques Tati 91080 COURCOURONNES - RCS EVRY 750 675 613 - RCP GENERALI N°AP 559 256

Liste des arrêtés de Catastrophes Naturelles
en date du 20/04/2017
Déclaration de sinistres indemnisés
en application des articles L 125-5 et R 125-6 du Code de l'environnement

Préfecture : **Vosges**
Adresse de l'immeuble : **28, rue de la Résistance 88160 LE THILLOT**

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Date de début	Date de Fin	Publication	JO	OUI	NON
Inondations et coulées de boue	09/04/1983	10/04/1983	16/05/1983	18/05/1983	☐	☐
Inondations et coulées de boue	14/02/1990	16/02/1990	16/03/1990	23/03/1990	☐	☐
Inondations et coulées de boue	17/01/1995	31/01/1995	06/02/1995	08/02/1995	☐	☐
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	☐	☐
Inondations et coulées de boue	29/12/2001	30/12/2001	26/04/2002	05/05/2002	☐	☐
					☐	☐

Cochez les cases **OUI** ou **NON** si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des évenements

Etabli le : __ / __ / ____

Signature / Cachet en cas de prestataire ou mandataire

Vendeur : PRES DES MINES

Acquereur :

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : **www.prim.net**

Extrait cadastral

Département : Vosges	**Section :** E	**Bases de données:** IGN, Cadastre.gouv.fr
Commune : LE THILLOT	**Parcelle :** 211	Repère de parcelle sur toutes les cartes
Parcelle Supplémentaire : E 209		

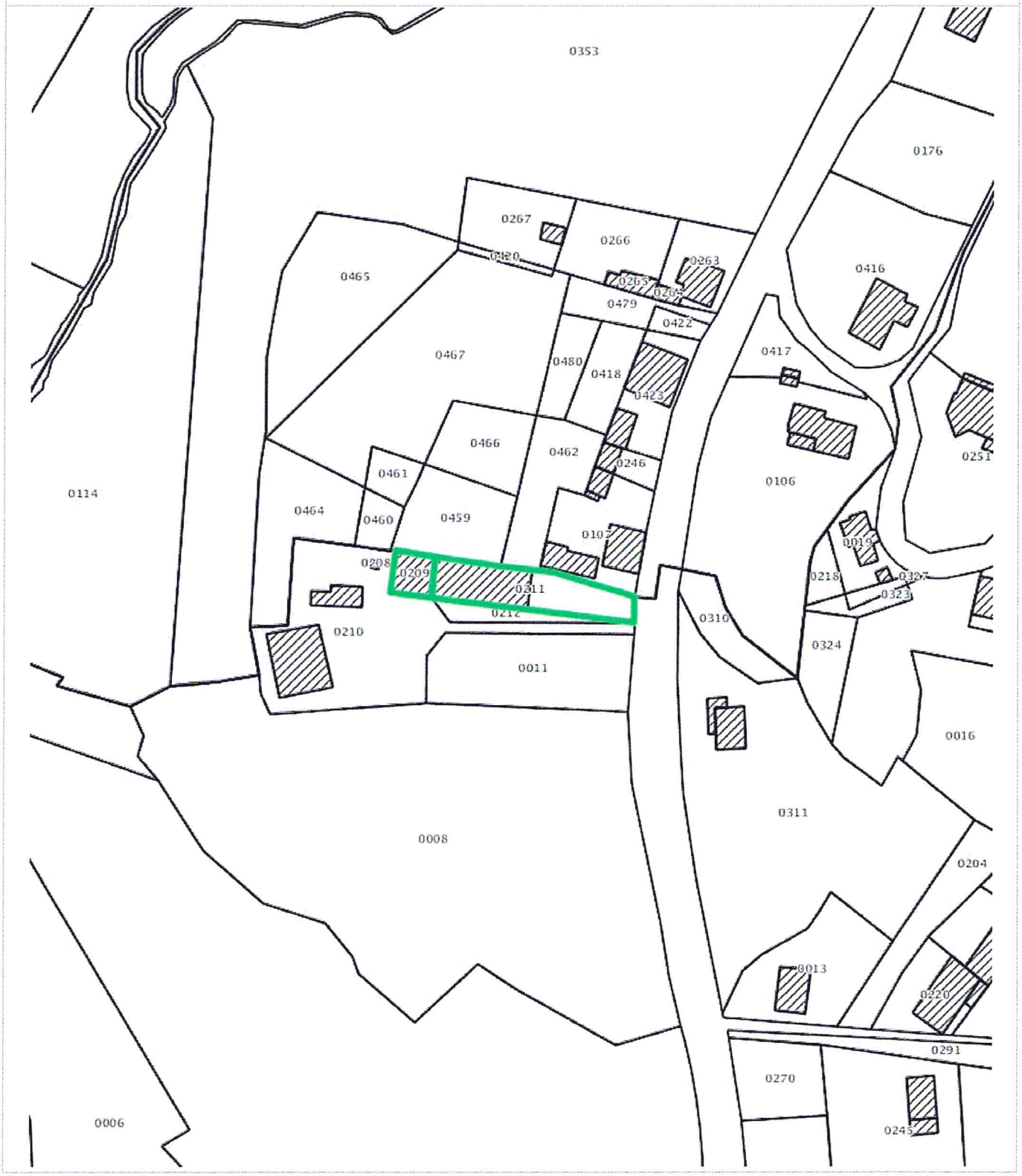

Zonage règlementaire sur la sismicité

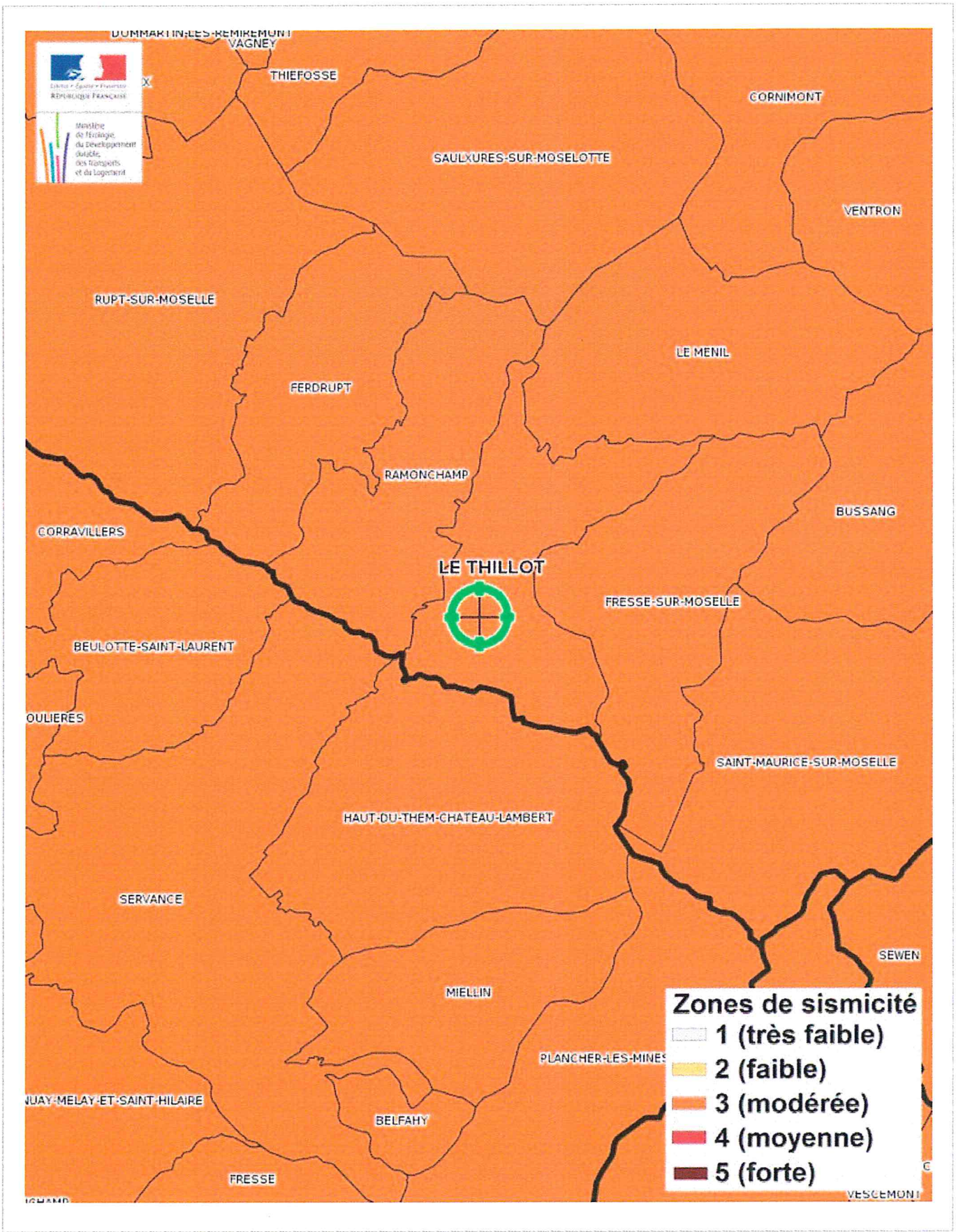

Annexes : Cartographies des risques dont l'immeuble n'est pas Exposé

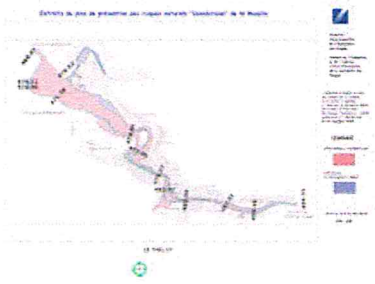

Zoom extrait de la cartographie ci-contre

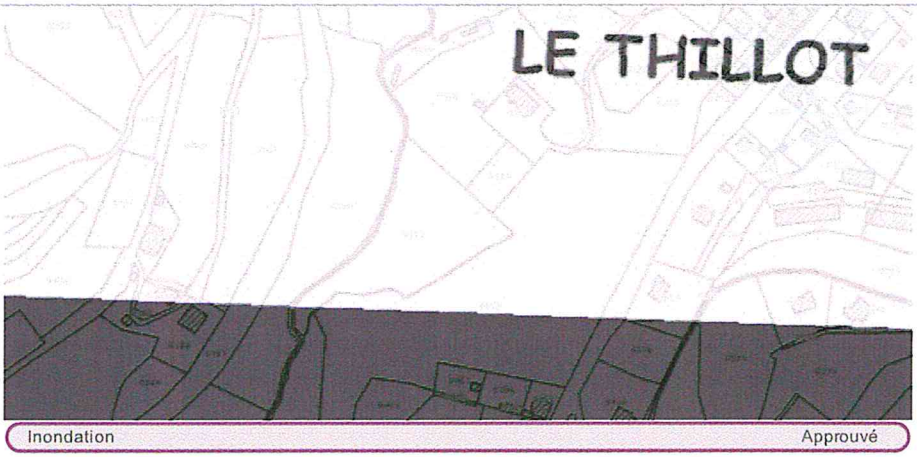

Inondation — Approuvé

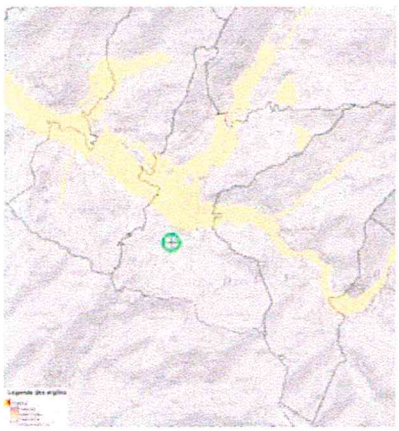

Zoom extrait de la cartographie ci-contre

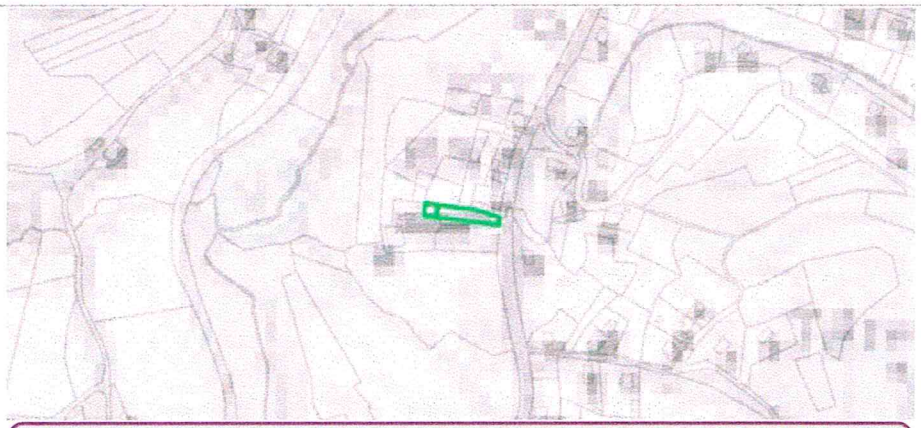

Mouvement de terrain Argile — Informatif

Annexes : Arrêté

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTERIEL
DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

...

ARRETE N° 202/2006

...

Relatif à l'information des acquéreurs
et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques
majeurs.

ARRETE

LE PREFET DES VOSGES

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1

L'obligation d'information prévue au I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2

Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations librement consultable en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 3

L'obligation d'information prévue au IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement, s'applique pour les arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique listés en annexe 2.

./.

Annexes : Arrêté

Article 4

La liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique, la liste des communes et les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article L125-5 du code de l'environnement.

Article 5

Ces deux obligations d'information s'appliquent à compter du 1er juin 2006.

Article 6

Le présent arrêté est adressé à la chambre départementale des notaires avec la liste des communes visées à l'article 1er et la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique pris depuis 1982.

Il est affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, mentionné dans le journal La Liberté de l'Est et accessible sur le site Internet de la préfecture.

Il en sera de même à chaque mise à jour.

Article 5

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de services régionaux et départementaux et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

A EPINAL, le 12 janvier 2006

Le Préfet,

Patrice MOLLE

Votre Assurance

▸ RCE PRESTATAIRES

SARL ERIC THOMAS
7 RUE DES POIRIERS
88150 GIRMONT FR

ATTESTATION

COURTIER

CARENE ASSCES PACT OFFICE
9 PLACE BENOIT CREPU
BP 5004
69245 LYON CEDEX 05
Tél : 04 72 41 96 96
Fax : 04 72 40 99 96
Portefeuille : 0201351084

Vos références :

Contrat n° 7060168204
Client n° 0578483320

AXA France IARD, atteste que :

SARL ERIC THOMAS
7 RUE DES POIRIERS
88150 GIRMONT

Est titulaire d'un contrat d'assurance **N° 7060168204** garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes

Diagnostic amiante avant vente
Diagnostic amiante avant travaux ou démolition
Contrôle visuel après travaux (norme NF 46-021)
Dossier technique amiante (DTA)
Contrôle périodique amiante
Contrôle visuel après travaux de retrait de MPCA
Dossier amiante partie privative (DAPP)
A L'EXCLUSION DE TOUTE ACTIVITE D'EXTRACTION, D'EXPLOITATION ET D'ENLEVEMENT D'AMIANTE

Loi Carrez
Diagnostic gaz
Diagnostic termites
Etat parasitaire
Diagnostic mérule
Exposition au plomb (CREP)
Recherche de plomb avant/après travaux
Risques naturels et technologiques
Diagnostic de performance énergétique
Etat de l'installation intérieure de l'électricité
Diagnostic Loi SRU
Diagnostic assainissement autonome et collectif
Diagnostic réglementaire d'accessibilité aux personnes

Etude thermique réglementaire (RT 2005)
Etude thermique réglementaire (RT 2012)
Diagnostic acoustique
Diagnostic humidité
Diagnostic métrage habitable loi Boutin
Sécurité Piscine
Délivrance d'attestation de contrôle de conformité à la RT2012 des ouvrages de bâtiment.

A l'exclusion de toute immixtion en maîtrise d'oeuvre ou préconisation technique portant sur des ouvrages visés par les articles 1792 à 1792-6 du Code Civil; des missions de contrôle technique visées par le Code de la Construction et de l'Habitat ; des missions relevant de bureau d'études

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation est valable pour la période du **01/01/2017** au **01/01/2018** sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Fait à PARIS
le 11 janvier 2017
Pour la société :

Montant des garanties

(« Lorsqu'un même sinistre met en jeu simultanément différentes garanties, l'engagement maximum de l'assureur n'excède pas, pour l'ensemble des dommages, le plus élevé des montants prévus pour ces garanties » ainsi qu'il est précisé à l'article 6.3 des conditions générales.)

NATURE DES GARANTIES	LIMITES DES GARANTIES
Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe « Autres garanties » ci-après)	**9 000 000** € par année d'assurance
Dont : • **Dommages corporels** • **Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus**	**9 000 000 €** par année d'assurance **1 200 000** € par année d'assurance
Autres garanties :	
Atteinte accidentelle à l'environnement (tous dommages confondus) (article 3.1 des conditions générales)	**750 000** € par année d'assurance
Responsabilité Civile professionnelle (tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus) **Dont :** **Dommages immatériels non consécutifs** (selon extension aux conditions particulières)	**500 000** € par année d'assurance **500 000** € par année d'assurance
Dommages immatériels non consécutifs autres que ceux relevant de la Responsabilité Civile professionnelle (selon extension aux conditions particulières)	**500 000** € par année d'assurance
Dommages aux biens confiés (selon extension aux conditions particulières)	**100 000** € par sinistre
Reconstitution de documents/ médias confiés (selon extension aux conditions particulières)	**30 000** € par sinistre